



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Attributions du maire exercées en tant qu'agent de l'Etat, officier de police judiciaire, officier d'état civil

Le maire, agent de l'Etat

Le maire est le seul exécutif local habilité par la loi à agir au nom de l'Etat. Cette spécificité se justifie de par l'intérêt des administrés, les missions en question devant être assurées au plus près des usagers tout en excédant les droits et intérêts particuliers des communes et, d'autre part, par l'impossibilité pour l'Etat de disposer d'un représentant spécifique dans chaque commune.

La dualité de compétences du maire, à la fois agent de la commune et agent de l'Etat, est ancienne. Son origine remonte au décret de l'Assemblée constituante du 14 décembre 1789 concernant la constitution des municipalités, dont l'article 51 fixait les « *fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux* ».

Ainsi, conformément à l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, « *le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :*

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;*
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;*
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. »*

A ce titre, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire et officiers d'état civil (cf ci-dessous).

Le maire est également chargé, plus particulièrement :

- de la tenue des listes et de l'organisation des opérations électorales (articles L. 16 et suivants du code électoral) ;
- de la délivrance des permis de construire au nom de l'Etat dans les communes dépourvues de PLU (article L. 422-1 du code de l'urbanisme) ; de la légalisation des signatures (article L. 2122-30 du CGCT) ;
- de certains pouvoirs de police spéciale exercés au nom de l'Etat, relatifs par exemple à la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation (article L. 129-5 du code de la construction et de l'habitation), ou à la lutte contre l'insalubrité (articles L. 1331-22, L. 1331-28 et L. 1331-29 du code de la santé publique) ; de garantir l'obligation scolaire (articles L. 131-5, L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-10 du code de l'éducation) ;

- de la délivrance d'attestations d'hébergement pour les étrangers voulant séjourner en France dans le cadre d'une visite privée ou familiale (L. 211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Cette liste n'est pas exhaustive, la jurisprudence se prononçant au cas par cas dans le silence de la loi. L'article 45 de la loi « engagement et proximité » vient de l'élargir, en donnant la possibilité au préfet de déléguer au maire la possibilité de fermer, au nom de l'Etat, certains établissements pour troubles à l'ordre public.

Les décisions prises dans ces domaines engagent la responsabilité de l'Etat, et non celle de la commune.

C'est pourquoi le préfet exerce un pouvoir hiérarchique sur le maire agissant en tant qu'agent de l'Etat, dont il peut réformer ou abroger les actes (article L. 2131-5 du CGCT) - ce pouvoir étant exercé par le procureur de la République dans le cadre des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Ces actes sont donc exécutoires de plein droit et ne relèvent pas du contrôle de légalité mais du contrôle hiérarchique du préfet.

Le préfet peut également se substituer au maire qui refuserait ou négligerait de faire, au nom de l'Etat, un des actes qui lui sont prescrits par la loi, et y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial (article L. 2122-34 du CGCT).

Le maire, officier de police judiciaire

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire. Cette disposition est rappelée à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales.

L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République, conformément à l'article 12 du code de procédure pénale, ainsi que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions. Ces prérogatives sont à distinguer des attributions qu'ils exercent au titre de leurs pouvoirs de police administrative.

Les maires peuvent ainsi, en particulier sur les instructions du procureur de la République ou du juge d'instruction, être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, conformément aux articles 41 et 81 du code de procédure pénale.

Toutefois, si les maires disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux officiers de police judiciaire (perquisitions, gardes à vue notamment), la nature des relations qui unit les maires aux parquets est davantage partenariale.

Cette dimension s'illustre notamment par les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, que la loi « engagement et proximité » a rendu obligatoires dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois agents, et en prévoyant leur signature par le procureur de la République, alors que celui-ci n'émettait précédemment qu'un avis. Ces conventions ont pour objet de préciser la doctrine d'emploi du service de police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement.

Cette dimension s'illustre également par des échanges d'information entre maires et parquet, codifiés à l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi « engagement et proximité » :

- le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ;
- le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent ces mêmes infractions ;
- il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale ;
- il est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces informations sont délivrées dans le respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Le maire, officier d'état civil

Le maire et ses adjoints sont, conformément à l'article L. 2122-32 du CGCT, officier d'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

A ce titre, l'officier d'état-civil reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants, procède à la célébration des mariages et enregistre les pactes civils de solidarité (PACS), dresse les actes de décès et enregistre la mise à jour des actes d'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes. L'ensemble des missions qui lui sont dévolues au titre de sa fonction d'officier d'état civil, les obligations y afférentes et les conditions dans lesquelles ils les exercent sont explicitées à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 modifiée.

Les actions mettant en cause le service public de l'état civil doivent être portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Une faute commise dans l'exercice des fonctions d'état civil engendre soit la responsabilité de l'État en cas de faute de service, soit la responsabilité de l'officier d'état civil en cas de faute personnelle. En tout état de cause, toute délégation à un conseiller municipal ou à un fonctionnaire municipal, possible pour certains actes, s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire.
